

Nîmes, le 5 octobre 2018

L'inspecteur d'académie,,
directeur académique des services
de l'éducation nationale du Gard

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école
Mesdames et messieurs les enseignants du
premier degré public

Service de l'action sociale
Affaires médicales

Affaire suivie par
Guillaume Herzog
Téléphone :
04.66.62.86.09
Fax :
04.66.62.86.71
Courriel :
guillaume.herzog
@ac-montpellier.fr

D.S.D.E.N. du Gard
58 rue Rouget de Lisle
30031 Nîmes Cedex 1

Objet : Congé ordinaire de maladie supérieur à 6 mois consécutifs
Congé de longue maladie – congé de longue durée
Temps partiel thérapeutique

Références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984
- Décret n°86-442 du 14 mars 1986
- Loi n°2007-148 du 2 février 2007

Le droit à congé de maladie est reconnu par l'article 21 de la loi du 13 janvier 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

La loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat indique en son article 34 que le fonctionnaire a droit à :

- des congés de maladie à hauteur de 3 mois à plein traitement et 9 mois à demi-traitement, sur 1 an ;
- des congés de longue maladie à hauteur de 1 an à plein traitement et 2 ans à demi-traitement ;
- des congés de longue durée à hauteur de 3 ans à plein traitement et 2 ans à demi-traitement.

La présente note a pour objet de définir les caractéristiques propres aux différents congés visés en objet et d'en préciser les dispositions communes.

I. Les congés ordinaires de maladie supérieurs à 6 mois consécutifs

Le fonctionnaire atteint d'une maladie qui ne présente pas de gravité particulière, mais dont la durée des arrêts est supérieure à 6 mois consécutifs, doit saisir le comité médical départemental pour obtenir son avis, en joignant un certificat médical sous pli confidentiel précisant la pathologie et l'ensemble des arrêts de travail successifs.

L'avis du comité médical départemental est également obligatoire pour toute reprise de fonctions à l'issue de douze mois de congé continu.

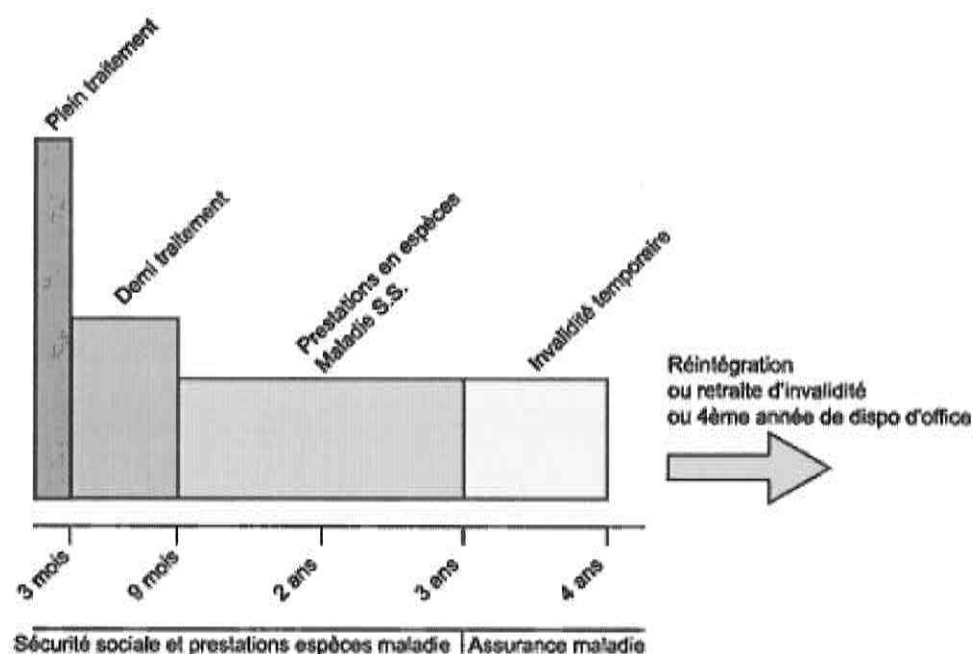
Nota : Le comité médical est une instance relevant de la Direction départementale de la Cohésion sociale (DDCS). Le bureau des affaires médicales de la DSDEN du Gard est chargé du suivi administratif des dossiers transmis à la DDCS.

L'agent qui a épuisé ses droits à congé, après avis défavorable du comité médical départemental pour la reprise de ses fonctions, est placé en disponibilité pour raisons de santé, ou éventuellement orienté dans un dispositif de reclassement.

Dans l'hypothèse d'une inaptitude définitive à l'exercice de toutes fonctions, il peut être admis à la retraite pour invalidité après avis de la commission de réforme.

Pour toute question relative à la rémunération, il convient de contacter votre gestionnaire financier au service des ressources humaines de la DSDEN du Gard.

Pour toute information concernant un éventuel complément de salaire, en cas de rémunération à demi-traitement, merci de prendre contact auprès de votre mutuelle.



II. Le congé de longue maladie (CLM)

Un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, en activité, dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions peut solliciter et obtenir, après avis du comité médical départemental, un congé de longue maladie. Ce congé peut être accordé, lorsque la maladie dont il est atteint, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés, ou présente un caractère invalidant ou d'une gravité confirmée.

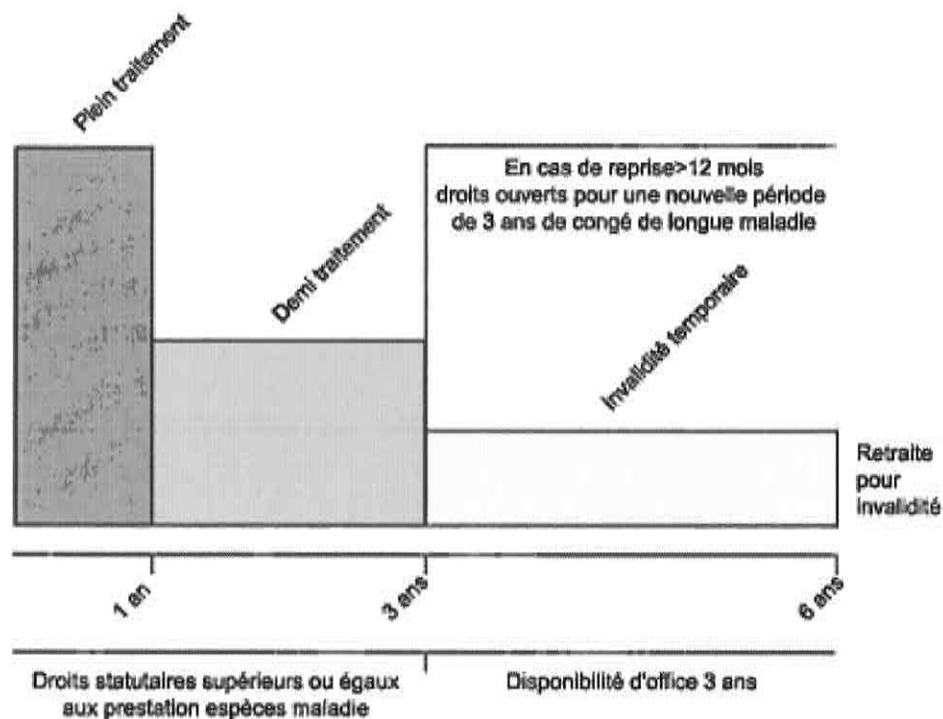
Une liste des maladies ouvrant droit au CLM a été établie par le Ministère de la Santé (cf. annexe 1).

Pour la même affection, la durée maximale d'un CLM est de trois ans. Le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement durant la première année ; le traitement est ensuite réduit de moitié pendant les deux années suivantes. Le poste est conservé ainsi que les droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Le CLM peut être accordé ou renouvelé par périodes de trois à six mois.

Le versement du traitement et des éventuels avantages familiaux est, lui, subordonné au renouvellement du congé.

Le fonctionnaire ayant épuisé ses droits à CLM ne peut bénéficier d'un autre CLM pour la même affection, s'il n'a pas repris ses fonctions pendant au moins un an. Dans ce cas, l'agent bénéficie des mêmes conditions de rémunération que précédemment pour la nouvelle période de CLM.



III. Le congé de longue durée (CLD)

L'ouverture du droit à un congé de longue durée est circonscrite à cinq types d'affections :

- Tuberculose,
- Maladie mentale,
- Affection cancéreuse,
- Poliomyélite,
- Déficit immunitaire grave et acquis.

Pour la même maladie, la durée maximale du CLD est de cinq ans : les trois premières années à plein traitement et les deux dernières à demi-traitement. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et à l'indemnité de résidence. Il perd cependant son poste.

Le CLD ne peut être accordé qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un CLM. Cette première période est alors convertie en CLD. Toutefois, sur demande de l'agent concerné, l'administration a la possibilité, après avis du comité médical départemental, de maintenir en CLM le fonctionnaire dont l'affection pourrait lui permettre de prétendre à l'octroi d'un CLD.

Le CLD peut être accordé ou renouvelé par périodes de trois à six mois.

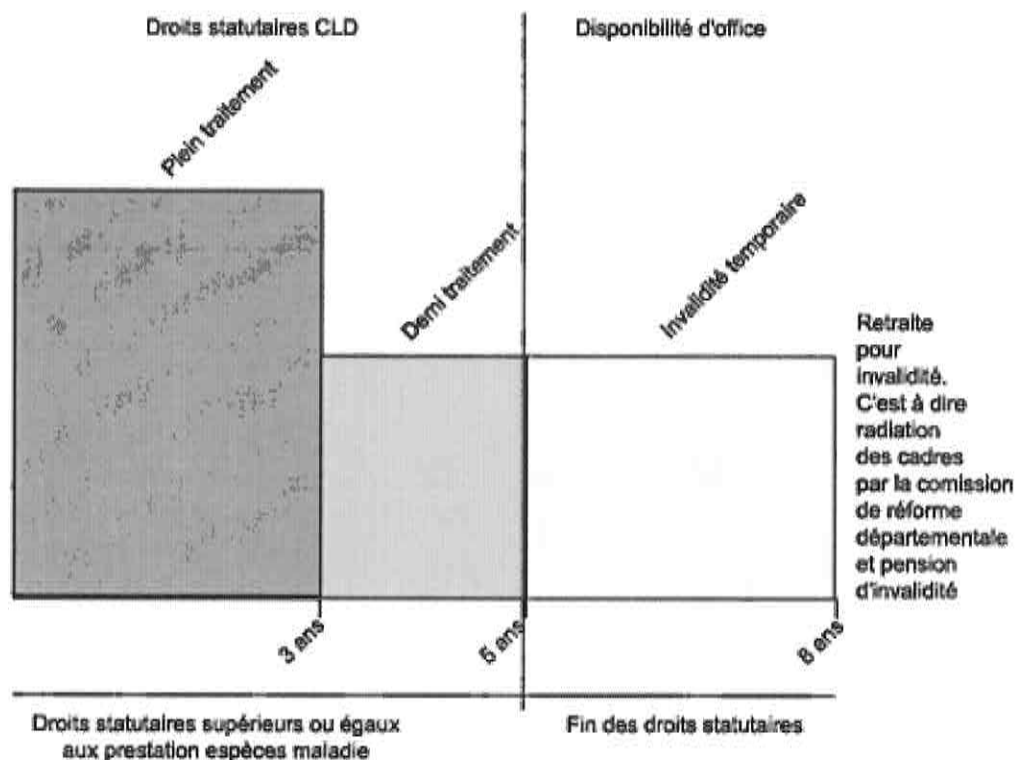
Le versement du traitement et des éventuels avantages familiaux est subordonné au renouvellement du congé.

Le temps passé en CLD est pris en compte pour l'avancement d'échelon et le changement de grade, ainsi que pour la détermination du droit à la retraite.

Lorsqu'un fonctionnaire a déjà bénéficié d'un CLD, tout congé accordé par la suite, pour la même affection, s'ajoute aux congés déjà attribués, même s'il y a plusieurs années d'activité entre les deux congés.

Au cours de sa carrière, il n'est possible d'obtenir qu'un seul CLD pour une même affection.

Durant le CLD, le fonctionnaire peut demander une occupation à titre thérapeutique. Il s'agit de permettre à l'intéressé qui le souhaite, d'exercer une activité préalablement définie dans une structure de l'académie. Cette activité ne peut excéder un mi-temps et ne donne pas lieu à rémunération particulière.



IV. Dispositions communes au CLM et au CLD

1. Conditions d'attribution

Un CLM peut être sollicité avant d'avoir épuisé la totalité des droits à congé ordinaire de maladie à plein traitement (90 jours). Le fonctionnaire qui souhaite en faire la demande doit, sous couvert de son supérieur hiérarchique (I.E.N. de circonscription) adresser à :

D.S.D.E.N. du Gard
Bureau des affaires médicales
58, rue Rouget de Lisle
30031 Nîmes cedex 1

- ➔ une demande sur papier libre,
- ➔ un certificat médical du médecin traitant appuyant la demande,
- ➔ un certificat médical sous pli confidentiel relatif à la pathologie,
- ➔ une copie des arrêts de travail successifs depuis l'arrêt initial,
- ➔ la notice de renseignements dûment complétée (annexe 2).

Après convocation et expertise effectuée par un médecin agréé, le dossier du fonctionnaire est soumis au comité médical départemental. L'avis émis en séance est transmis à la DSDEN du Gard pour décision.

Toutes les demandes de renouvellement de ces congés (CLM et CLD) doivent être adressées à la DSDEN du Gard par la voie hiérarchique, deux mois avant l'expiration de la période en cours. Dans ce cadre, il conviendra de fournir une demande sur papier libre ou à l'aide de l'annexe 2, accompagnée d'un certificat médical.

2. La reprise de fonctions

Après une période de CLM ou de CLD, la réintégration du fonctionnaire ne peut intervenir qu'après avis favorable du comité médical départemental. Les modalités et pièces à fournir sont identiques que pour les demandes de renouvellement.

La réintégration est possible à temps plein, à temps partiel thérapeutique ou temps partiel sur autorisation.

Plus d'informations : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18089>
<https://www.service-public+.fr/particuliers/vosdroits/F18098>

V. Le temps partiel thérapeutique

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé lorsque la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé.

Un agent en activité peut obtenir un temps partiel thérapeutique de 3 mois renouvelable, dans la limite de 12 mois, pour une même affection, dans les conditions suivantes :

- après un congé de longue maladie,
- après un congé de longue durée,
- après un congé ordinaire de maladie.

L'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 et la circulaire du 15 mai 2018 assouplissent les règles d'octroi du temps partiel thérapeutique après un congé ordinaire de maladie.

Les dossiers sont soumis à l'avis du médecin agréé désigné par l'administration. En cas d'avis concordant avec l'avis du médecin traitant, le temps partiel est accordé à l'issue de la dernière période d'arrêt de travail. En cas d'avis discordant, il est soumis à l'avis du comité médical.

Durant la procédure, l'agent a la possibilité de rester en arrêt de travail ou de reprendre ses fonctions, à temps complet ou à temps partiel sur autorisation, jusqu'à la décision d'octroi d'un temps partiel thérapeutique par l'administration.

Le régime du temps partiel thérapeutique est assimilable à celui du temps partiel sur autorisation. Ainsi, les quotités de travail, de 50% à 90%, sur avis du médecin agréé, peuvent varier à chaque période.

Le fonctionnaire réintégré à temps partiel thérapeutique, quelle que soit la quotité accordée, perçoit l'intégralité de son traitement.

Les modalités et pièces à fournir, en plus de l'annexe II de la circulaire précitée, sont identiques que pour les demandes d'octroi ou de renouvellement de congé.

A l'issue d'une période de temps partiel thérapeutique, le fonctionnaire peut reprendre ses fonctions à temps plein sans l'avis d'un médecin agréé. Il doit simplement informer son administration, sous couvert du supérieur hiérarchique, de sa demande de reprise d'activité, accompagnée d'un certificat médical.

Plus d'informations : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12788>

VI. L'inaptitude aux fonctions – Retraite pour invalidité

Si, à l'issue de ses droits à congés, le comité médical considère qu'un agent n'est pas apte à reprendre ses fonctions, il peut demander :

- soit une mise en disponibilité pour raisons de santé, en vue de reprendre plus tard ses fonctions,
- soit une retraite pour invalidité, lorsqu'il est déclaré définitivement inapte à ses fonctions et à toutes fonctions par le comité médical.

Pour les demandes de disponibilités pour raisons de santé, il convient de saisir le comité médical départemental suivant les mêmes modalités que les demandes de CLM/CLD.

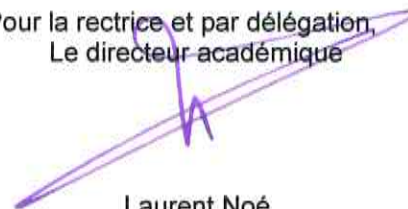
Les agents qui souhaitent bénéficier d'une retraite pour invalidité, après inaptitude totale et définitive à toutes fonctions reconnue par le comité médical, doivent formuler leur demande manuscrite sur papier libre accompagnée d'un certificat médical.

Je vous rappelle que les avis rendus par le comité médical n'ont qu'un caractère consultatif et ne lient pas l'administration, toujours susceptible de ne pas suivre ces avis dans ses décisions.

Les décisions de l'administration peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ; le comité médical convoque alors le fonctionnaire pour une nouvelle expertise. Si l'agent souhaite contester la décision de l'administration, il doit saisir le comité médical supérieur.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour la rectrice et par délégation,
Le directeur académique



Laurent Noé

Annexe 1

Liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie.

Arrêté du 14 mars 1986

(Affaires sociales et Solidarité nationale : Santé)

Vu L. n° 84-16 du 11-1-1984, not. art. 34 ; D. 14-3-1986, not. art. 28.

Article premier. - Un fonctionnaire est mis en congé de longue maladie lorsqu'il est dûment constaté qu'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions au cours d'une des affections suivantes lorsqu'elle est devenue invalidante :

1. Hémopathies graves.
2. Insuffisance respiratoire chronique grave.
3. Hypertension artérielle avec retentissement viscéral sévère.
4. Lèpre mutilante ou paralytique.
5. Maladies cardiaques et vasculaires :
 - Angine de poitrine invalidante ;
 - Infarctus myocardique ;
 - Suites immédiates de la chirurgie cardio-vasculaire ;
 - Complications invalidantes des artériopathies chroniques ;
 - Troubles du rythme et de la conduction invalidants ;
 - Curpulmonaire postembolique ;
 - Insuffisance cardiaque sévère (cardiomyopathies notamment).
6. Maladies du système nerveux :
 - Accidents vasculaires cérébraux ;
 - Processus expansifs intracrâniens ou intrarachidiens non malins ;
 - Syndromes extrapyramidaux : maladie de Parkinson et autres syndromes extrapyramidaux ;
 - Syndromes cérébelleux chroniques ;
 - Sclérose en plaques ;
 - Myélopathies ;
 - Encéphalopathies subaiguës ou chroniques ;
 - Neuropathies périphériques : polynévrites, multinévrites, polyradiculonévrites ;
 - Amyotrophies spinales progressives ;
 - Dystrophies musculaires progressives ;
 - Myasthénie.
7. Affections évolutives de l'appareil oculaire avec menace de cécité.
8. Néphropathies avec insuffisance rénale relevant de l'hémodialyse ou de la transplantation.
9. Rhumatismes chroniques invalidants, inflammatoires ou dégénératifs.
10. Maladies invalidantes de l'appareil digestif :
 - Maladie de Crohn ;
 - Recto-colite hémorragique ;
 - Pancréatites chroniques ;
 - Hépatites chroniques cirrhogènes.
11. Collagénoses diffuses, polymyosites.
12. Endocrinopathies invalidantes.

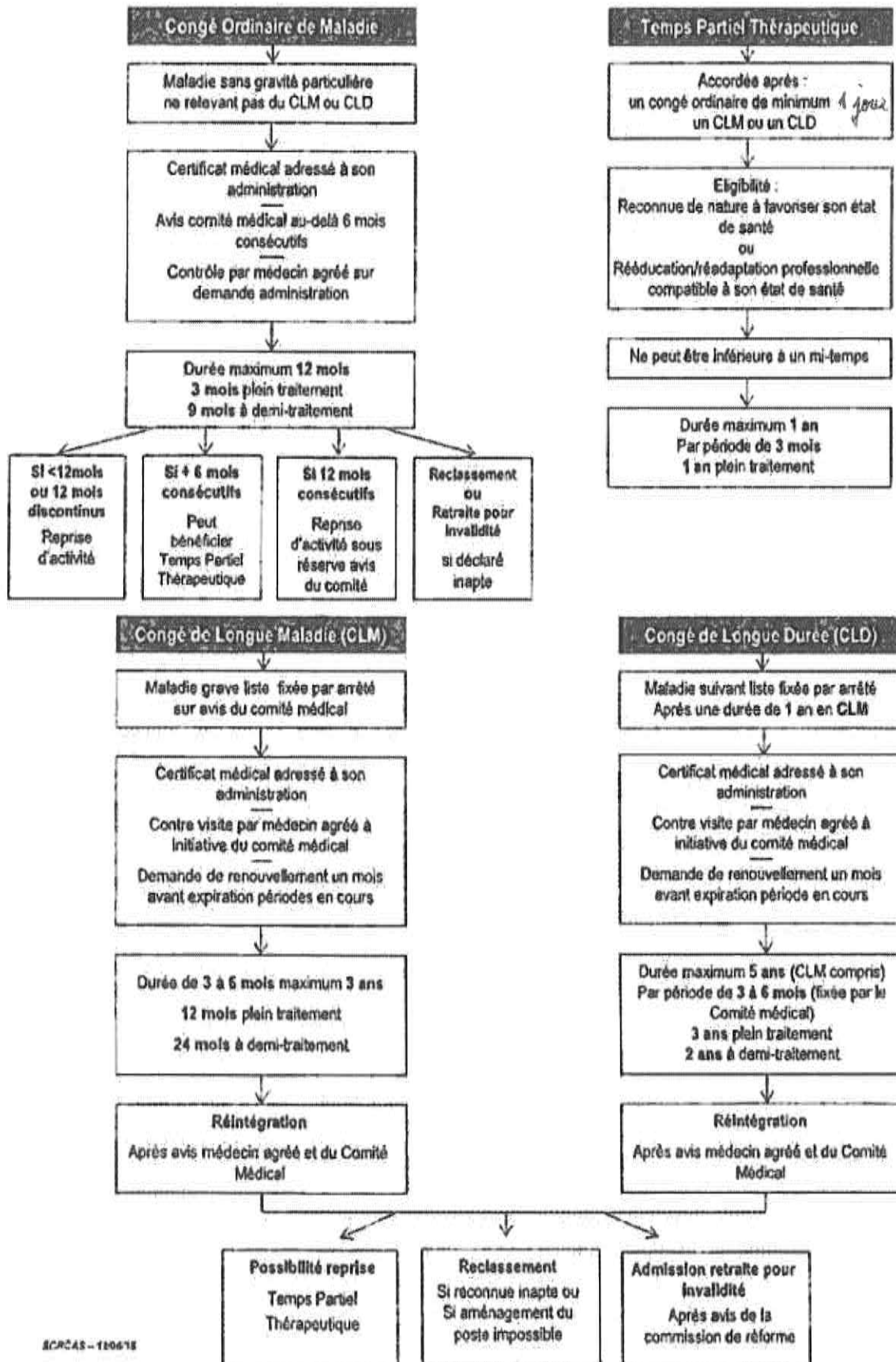
Art. 2 (modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 1997). - Les affections suivantes peuvent donner droit à un congé de longue maladie dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 des décrets susvisés :

- Tuberculose ;
- Maladies mentales ;
- Affections cancéreuses ;
- Poliomyélite antérieure aiguë ;
- Déficit immunitaire grave et acquis.

Art. 3. - Un congé de longue maladie peut être attribué, à titre exceptionnel, pour une maladie non énumérée aux articles premier et 2 du présent arrêté, après proposition du comité médical compétent à l'égard de l'agent et avis du Comité médical supérieur. Dans ce cas, il doit être constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

(JO des 16 mars 1986 et 12 octobre 1997.)

Droits statutaires à congés



DEMANDE D'OCTROI

CONGE ORDINAIRE DE MALADIE > 6 MOIS

CONGE DE LONGUE MALADIE

ou

DEMANDE DE PROLONGATION

CONGE DE LONGUE MALADIE

CONGE DE LONGUE DUREE

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

Téléphone :

Etablissement :

En congé ordinaire de maladie / longue maladie depuis le :

Toute demande, une fois déposée, est soumise à l'avis du comité médical départemental. La reprise des fonctions n'est possible sans l'accord de l'administration. En attendant cet avis, l'agent est tenu de justifier son absence par un arrêt de travail.

Date et signature du supérieur hiérarchique

Date et signature de l'agent

DEMANDE DE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

1. Partie à remplir par le fonctionnaire

Je soussigné(e),

Nom d'usage		N°séc. sociale							
Nom		Prénom(s)							
Corps		Grade							
Affectation									
Adresse personnelle									
Code postal		Ville							

demande un temps partiel thérapeutique à : %

à compter du :

selon les modalités suivantes (préciser les périodes travaillées et non travaillées) :

Cette demande est

une première demande un renouvellement

A _____, le
Signature

2. Avis du médecin traitant

Je soussigné(e), Docteur _____, certifie que l'état de santé de

Nom _____ Prénom(s) _____

nécessite un travail à temps partiel thérapeutique à : %

à compter du :

selon les modalités suivantes (préciser les périodes travaillées et non travaillées) :

La demande est en lien avec un accident de service ou une maladie professionnelle :

Oui Non

Durée préconisée (uniquement pour les accidents de service et les maladies professionnelles) :

1 mois 2 mois 3 mois 4 mois 5 mois 6 mois

Nota : pour les reprises suite à maladie d'origine non professionnelle, le TPT est accordé par période de 3 mois.

Justification du TPT :

la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé du fonctionnaire

ou

le fonctionnaire doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé

A _____, le
Signature + coordonnées du praticien

Partie à compléter uniquement si le médecin traitant n'a pas complété le présent formulaire.
L'employeur coche la case correspondante et agrafe une copie du cerfa au formulaire.

- cerfa « avis d'arrêt de travail » avec prescription d'un temps partiel pour raison médicale
 cerfa « certificat médical accident du travail /maladie professionnelle » avec prescription d'un travail léger pour raison médicale

3. Avis du médecin agréé

A renvoyer à l'employeur

Je soussigné(e), Docteur _____, médecin agréé
certifie que l'état de santé de

Nom _____ Prénom(s) _____

> Avis favorable

nécessite un travail à temps partiel thérapeutique à : %
à compter du :

selon les modalités suivantes (préciser les périodes travaillées et non travaillées) :

Durée préconisée (uniquement pour les accidents de service et les maladies professionnelles) :

- 1 mois 2 mois 3 mois 4 mois 5 mois 6 mois

Nota : pour les reprises suite à maladie d'origine non professionnelle, le TPT est accordé par période de 3 mois.

Justification du TPT :

la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé du fonctionnaire

ou

le fonctionnaire doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé

Dans l'hypothèse où l'agent a déjà bénéficié de périodes de travail à temps partiel thérapeutique, préciser si la présente demande est effectuée au titre de la même affection :

Périodes précédemment accordées (cases à compléter par l'employeur)	Demande en cours (cases à cocher par le médecin agréé)	
du au	Affection identique <input type="checkbox"/>	Affection différente <input type="checkbox"/>
du au	Affection identique <input type="checkbox"/>	Affection différente <input type="checkbox"/>
du au	Affection identique <input type="checkbox"/>	Affection différente <input type="checkbox"/>

> Avis défavorable

émet un avis non concordant avec l'avis du médecin traitant, selon conclusions médicales jointes sous pli confidentiel.

A _____, le
Signature